



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

/

Délibération n° 2025D02

Le Conseil d'administration, convoqué le 2 janvier 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace France Services : 26 Rue Georges Clemenceau - 85670 Palluau, le 8 janvier 2025 à 18h00, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

Etaient présents :

<i>Nom Prénom</i>	<i>Emargement</i>
AIRIAU Guy	<i>présent</i>
BARRETEAU Marcelle	<i>présente</i>
CHATELIER Christiane	<i>absente</i>
GIRAUD Valérie	<i>présente</i>
GOTTHARDT Béatrice	<i>présente</i>
GUERIN Aurélie	<i>présente</i>
GUERINEAU Claude	<i>présent</i>
Guy PLISSONNEAU	<i>présent</i>
HERMOUET Delphine	<i>présente</i>
MORINEAU Pascal	<i>absent</i>
PROUTEAU Xavier	<i>Excusé</i>
RENAUD Jean Pierre	<i>présent</i>
TENAUD Gérard	<i>présent</i>

OBJET : Astreintes et modalités d'indemnisation

Le Président, propose à l'Assemblée :

I. La mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Suivi, sécurité et maintenance des bâtiments*

Les emplois concernés sont :

- Agent technique
- Agent de maîtrise

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité (cf tableau ci-dessous).

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de continuité** des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Personnel de garde dans les EHPAD,
- Suivi des absences d'agents

Les emplois concernés sont :

- Direction du CIAS,
- Direction adjointe du CIAS
- Infirmier(s) coordinateur (rice)

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. La mise en place des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées **ou à défaut** peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

III. la mise en place de périodes de permanence

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique

Les montants de ces indemnités de permanence sont majorés de 50% quand l'agent est prévenu de sa permanence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les permanences seront mises en place pour :

- Suivi, sécurité et maintenance des bâtiments*

Les emplois concernés sont :

- Agent technique
- Agent de maîtrise

B. Pour les agents des autres filières :

A défaut d’être indemnisées les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d’absence équivalente au nombre d’heures de travail effectif majoré de 25% .

Les permanences seront mises en place pour :

- Personnel de garde dans les EHPAD,
- Suivi des absences d’agents

Les emplois concernés sont :

- Direction du CIAS,
- Direction adjointe du CIAS
- Infirmier(s) coordinateur (rice)
- Animateur

IV La rémunération et la compensation

Les obligations d’astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l’État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	- PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi ou jour de récupération	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour un nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
INTERVENTION	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE*	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

* La permanence n'a lieu que les samedis, dimanches et jours fériés.

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
	- PERMANENCE - samedi, dimanche ou jour férié	Trois fois l'indemnité d'exploitation Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période			

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en ~~avoir délibéré, le Conseil~~
d'administration décide à l'unanimité :**

- 1) D'accepter que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;
- 2) D'accepter que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- 3) De charger le Président de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- 4) D'autoriser le Président (ou son représentant) à prendre et à signer tout acte y afférent.

.....

Pour copie conforme au registre
Le dix-sept janvier deux-mille-vingt-cinq,

Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 23 décembre 2024.
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.